



Arrêt

n° 287 870 du 21 avril 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Boulevard Piercot, 44
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 septembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours de l'année 2007.

1.2. Le 16 novembre 2010, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable en date du 30 novembre 2010.

1.3. Le 18 juin 2011, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 23 octobre 2012, se prononçant sur les demandes visées aux points 1.2. et 1.3., la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 114 757 du 29 novembre 2013, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.5. Le 20 mars 2014, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 4 mai 2015 et la partie requérante a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 243 700 du 5 novembre 2020, le Conseil a annulé cet ordre de quitter le territoire et rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

1.6. Le 4 juin 2015, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande, déclarée recevable le 22 octobre 2015, a été rejetée en date du 17 novembre 2016 et la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 243 703 du 5 novembre 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.7. Le 14 mai 2021, la partie requérante a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 2 août 2022. Par un arrêt n° 284 570 du 10 février 2023, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.8. Le 15 juin 2021, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 septembre 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 30 septembre 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons à titre purement introductif que Monsieur déclare être arrivé sur le territoire en novembre 2007. En effet, en 1997, dans son pays d'origine il a été témoin du meurtre d'un de ses collègues dans le cadre de violences intervenues durant la guerre civile algérienne et est entré depuis dans une longue période de dépression dont il ne parvenait pas à en sortir. Il a ainsi décidé de quitter le pays en 2007. Il déclare être arrivé sur le territoire en novembre 2007. Toutefois selon son dossier administratif, la première date connue le concernant est le 26.11.2010 date à laquelle il a introduit une demande 9^{ter} qui a été déclarée recevable le 30.11.2010 (notification le 11.02.2011). Une attestation d'immatriculation lui a été délivrée en attente de la décision de fond concernant sa demande. En date du 18.06.2011 il a introduit une deuxième demande 9^{ter} qui a été clôturée par une décision de rejet accompagnée d'un ordre de quitter le territoire le 23.10.2012 (notification le 07.11.2012). En date du 11.12.2012 il a introduit un recours en suspension et annulation devant le CCE qui a été rejeté le 29.11.2013. En date du 20.03.2014 il a introduit une troisième demande 9^{ter} qui a été clôturée par une décision d'irrecevabilité accompagnée d'un ordre de quitter le territoire le 04.05.2015 (notification le 26.05.2015). En date du 25.06.2015 il a introduit un recours en suspension et annulation devant le CCE qui a été déclaré irrecevable et non fondé le 10.07.2015. En date du 04.06.2015 il a introduit une quatrième demande 9^{ter} qui a été déclarée recevable le 22.10.2015 (notification le 05.11.2015). Une attestation d'immatriculation lui a été délivrée en attente de la décision de fond concernant sa demande. En date du 17.11.2016 sa demande a été déclarée non-fondée et accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (notification le 05.12.2016). En date du 30.12.2016 il a introduit un recours en suspension et annulation devant le CCE qui a été rejeté le 05.11.2020. En date du 14.05.2021 il a introduit une cinquième demande 9^{ter} qui a été clôturée par une décision d'irrecevabilité le 02.08.2022 (notification le 17.08.2022).

Monsieur invoque son état psychologique en guise de circonstance exceptionnelle. Il déclare être affecté d'un stress post-traumatique – suite à l'incident de 1997 dans son pays d'origine – ayant des

répercussions sur son état psychologique. Il a noué des liens de confiance avec son psychiatre Dr [A.A.] qui assure son suivi depuis septembre 2011. Il bénéficie du soutien de ses amis et proches qui lui est essentiel. Monsieur dépose à l'appui de ses dires une attestation médicale du 17.02.2021 du Dr [A.A.], selon laquelle : « Le patient souffre d'une maladie qui comporte un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe pas de traitement adéquat ou soins dans son pays. Il dit avoir subi des événements traumatisants et anxiogènes pendant la guerre civile en Algérie au cours desquels un de ses copains a été tué devant lui. Il dit avoir des problèmes au niveau de l'accès aux soins médicaux dans son pays d'origine. Dans ce cas, le retour dans son pays d'origine pourrait aggraver les symptômes en exposant de nouveau le patient aux facteurs de stress qui ont provoqué sa maladie ». (sic) Le médecin certifie que le suivi psychiatrique est indispensable et que la dépression est une maladie qui nécessite que le patient soit bien entouré au niveau familial. Il certifie également qu'avec le traitement en cours, les symptômes persistent et qu'en cas de retour au pays d'origine, il y a un risque d'aggravation des symptômes. En raison de sa maladie le requérant a introduit plusieurs demandes 9ter qui ont été déclarées soit recevables mais non fondées – ou irrecevables. Si l'article 9bis §2, 4° précise que les éléments déjà invoqués dans de précédentes demandes 9ter ne peuvent pas constituer des circonstances exceptionnelles, le requérant cite un arrêt du Conseil d'Etat selon lequel des éléments médicaux jugés recevables dans le cadre d'une demande 9ter peuvent constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis. Un retour même temporaire dans son pays d'origine l'exposerait au climat anxiogène à la source de ses maladies psychiques et constituerait une atteinte disproportionnée à son intégrité psychique protégée par l'article 3 de la CEDH. Il dépose un courrier de son frère du 06.04.2021 selon lequel l'état mental du requérant s'est dégradé au pays d'origine depuis l'incident de 1997 due à la mauvaise prise en charge de ce genre de maladie à la fois en qualité de soin et en disponibilité de médicaments efficaces pour le traitement.

A toutes fins utiles, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles ; et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Une analyse de sa situation médicale se fait dans le cadre d'une demande 9ter.

En l'espèce, le Conseil du Contentieux des étrangers estime que « s'il est vrai que la partie défenderesse a dû rappeler la distinction entre les procédures des articles 9bis et 9ter de la Loi pour refuser de reconnaître le caractère exceptionnel de la situation médicale invoquée par la requérante, force est cependant de constater que la partie défenderesse a tenu compte de l'état de santé de la requérante en considérant d'une part, que la simple mention d'un problème [psychologique] ne peut avoir pour conséquence que la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis serait déclarée recevable là où l'article 9ter de la loi exige des conditions de recevabilité particulières pour les demandes d'autorisation de séjour pour raisons médicales, et que d'autre part, la requérante a introduit précédemment une demande d'autorisation de séjour (...). Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9 bis de la Loi. » (CCE, arrêt de rejet 235996 du 26 mai 2020).

Notons que les problèmes médicaux du requérant ont été examinés dans le cadre de plusieurs procédures introduites sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte que les arguments du requérant relatifs à son état de santé ont reçu une réponse adéquate dans le cadre de ces procédures spécifiques (CCE arrêt n° 156972 du 25/11/2015). Soulignons par ailleurs que sa dernière demande 9ter introduite en date du 14.05.2021 a été déclarée irrecevable le 02.08.2022 pour cause de manque de nouvel élément apporté par rapport aux précédentes demandes 9ter.

Ainsi, la circonstance médicale invoquée n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour vers le pays d'origine ou de résidence.

Relevons en outre qu'un retour en Algérie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil d'Etat arrêt n°111444 du 11/10/2002). Il faut ajouter également qu'une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée du requérant. Un retour temporaire vers l'Algérie, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de

régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée (Conseil d'Etat - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).

De plus le Conseil du Contentieux des étrangers souligne « qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi, la partie défenderesse n'étant en outre d'ailleurs pas médecin et n'ayant aucune compétence quant à ce sujet, et qu'il est loisible au requérant s'il le souhaite d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour médicale, sans préjuger de la recevabilité de celle-ci quant à l'existence d'un élément nouveau. » (CCE, arrêt n°197 529 du 8 janvier 2018).

Notons également que le médecin, en émettant son avis, se base uniquement sur ce que le patient lui dit et non pas sur des éléments plus objectifs et démontrables. En outre, le médecin n'émet pas un avis contradictoire quant à la faculté de voyager. Aucune nécessité de suivi d'un traitement spécialisé à intervalles rapprochés et non disponible au pays d'origine n'est mentionnée. Par conséquent, rien ne s'oppose à un retour temporaire de l'intéressé. En outre, rien n'oblige Monsieur à revenir sur l'endroit de l'incident de 1997 durant son retour temporaire au pays d'origine afin de lui éviter un climat anxiogène à la source de ses maladies psychiques.

De plus, Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier d'une assistance médicale lors de son voyage vers le pays d'origine ou de ne pas pouvoir être pris en charge dès son arrivée afin de garantir la continuité des soins, son frère étant sur place.

De surplus, le psychiatre traitant Monsieur certifie lui-même que la dépression est une maladie qui nécessite que le patient soit bien entouré au niveau familial. Comme Monsieur n'a pas démontré avoir de la famille en Belgique, il serait mieux entouré dans son pays d'origine où il pourrait bénéficier au moins du soutien de son frère.

Notons enfin que, durant l'analyse de sa quatrième demande 9ter qui a été déclarée recevable mais non fondée, si dans son avis médical du 14.11.2016, le médecin de l'Office des étrangers atteste qu'effectivement le requérant présente une pathologie, il affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors le médecin de l'Office des étrangers conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine. Ajoutons qu'aucun élément nouveau et pertinent de nature à contredire cet avis médical n'a depuis lors été apporté au dossier. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie, de même qu'aucune infraction à l'article 3 n'a été démontrée.

Monsieur invoque l'article 8 de la CEDH sur le risque grave d'atteinte à sa vie privée et à son intégrité psychosociale, du fait qu'il a quitté son pays d'origine il y a 14 ans. Pour étayer son argumentation, il cite un rapport de l'OIM concernant les obstacles à la réintégration psychosociale d'un migrant de retour dans son pays d'origine. Il cite également un article scientifique sur la stigmatisation et l'exclusion par la société algérienne des personnes souffrant de maladie psychiatrique. Il aurait dès lors de grandes difficultés à se réintégrer dans la société algérienne même de façon temporaire.

Le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE – Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Notons encore qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Quant au rapport de l'OIM et à l'article scientifique apportés par l'intéressé – concernant les problèmes de stigmatisation et d'exclusion par la société algérienne – la partie requérante se contente d'évoquer

une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. De plus, la partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure personnellement. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n°132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010).

De plus, ce qui est demandé à Monsieur n'est pas de réintégrer la société algérienne mais juste un retour temporaire dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière. Son frère au pays d'origine pourrait l'aider à préparer son retour temporaire.

Monsieur invoque son long séjour et son intégration en Belgique où il a tissé de nombreux liens. Il cite un arrêt de la CEDH qui reconnaît que plus longtemps une personne réside dans un pays donné, plus forts sont ses liens avec ce pays et plus faibles sont ses liens avec son pays d'origine. Un retour même momentané dans son pays d'origine le couperait de ces liens qui constituent aujourd'hui sa vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH de manière disproportionnée compte tenu des éléments de dépendance psychosociale, des éléments médicaux, des liens tissés sur le territoire et de la longueur de son séjour en Belgique.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001).

L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, l'intégration n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que Monsieur ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les attaches dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019).

Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

Le requérant évoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité

de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Ainsi l'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens de l'intéressé en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, Arrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018). En effet, l'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge.

Enfin, Monsieur invoque sa dépendance psychosociale. Toutefois, il reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses liens en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (CCE, arrêt de rejet 246668 du 22 décembre 2020). En outre, il ne prouve pas qu'il ne pourrait utiliser temporairement les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit, lors de son retour temporaire, avec son psychiatre. De plus, rien ne l'empêche d'effectuer des aller-retour (sous couvert de visa court séjour) durant l'examen de sa procédure au pays d'origine pour long séjour afin de pouvoir continuer son suivi psychiatrique.

Monsieur invoque la lenteur dans l'obtention de visa dans son pays d'origine à cause de la crise du Covid –l'Office des étrangers omettant de délivrer des visas pour les voyages considérés non-essentiels.

S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante remet en cause la délivrance à temps de visas d'autorisation de séjour par l'Office des étrangers dans le pays d'origine, il ne peut être attendu de l'Office des Etrangers qu'il se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. En outre, relevons que la crise sanitaire liée au Covid est dorénavant révolue. Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette assertion est prématurée (CCE, arrêt de rejet n° 202168 du 10 avril 2018).

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu résidence à l'étranger de l'intéressé ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Monsieur était sous attestation d'immatriculation jusqu'au 05.12.2016 / délai dépassé

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : → Monsieur est majeur et n'a pas d'enfant.

La vie familiale : → Monsieur invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme concernant la protection de sa vie privée. Il n'invoque pas sa vie familiale.

Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019).

Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

Notons encore que la Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8,2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, Arrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018).

L'état de santé : A toutes fins utiles, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles ; et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Une analyse de sa situation médicale se fait dans le cadre d'une demande 9ter.

En l'espèce, le Conseil du Contentieux des étrangers estime que « s'il est vrai que la partie défenderesse a dû rappeler la distinction entre les procédures des articles 9bis et 9ter de la Loi pour refuser de reconnaître le caractère exceptionnel de la situation médicale invoquée par la requérante, force est cependant de constater que la partie défenderesse a tenu compte de l'état de santé de la requérante en considérant d'une part, que la simple mention d'un problème [psychologique] ne peut avoir pour conséquence que la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis serait déclarée recevable là où l'article 9ter de la loi exige des conditions de recevabilité particulières pour les demandes d'autorisation de séjour pour raisons médicales, et que d'autre part, la requérante a introduit précédemment une demande d'autorisation de séjour (...). Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9 bis de la Loi. » (CCE, arrêt de rejet 235996 du 26 mai 2020).

Notons que les problèmes médicaux du requérant ont été examinés dans le cadre de plusieurs procédures introduites sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte que les arguments du requérant relatifs à son état de santé ont reçu une réponse adéquate dans le cadre de ces procédures spécifiques (CCE arrêt n° 156972 du 25/11/2015). Soulignons par ailleurs que sa dernière demande 9ter introduite en date du 14.05.2021 a été déclarée irrecevable le 02.08.2022 pour cause de manque de nouvel élément apporté par rapport aux précédentes demandes 9ter.

Ainsi, la circonstance médicale invoquée n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour vers le pays d'origine ou de résidence.

Relevons en outre qu'un retour en Algérie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son

séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil d'Etat arrêt n°111444 du 11/10/2002). Il faut ajouter également qu'une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée du requérant. Un retour temporaire vers l'Algérie, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée (Conseil d'Etat - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).

De plus le Conseil du Contentieux des étrangers souligne « qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi, la partie défenderesse n'étant en outre d'ailleurs pas médecin et n'ayant aucune compétence quant à ce sujet, et qu'il est loisible au requérant s'il le souhaite d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour médicale, sans préjuger de la recevabilité de celle-ci quant à l'existence d'un élément nouveau. » (CCE, arrêt n°197 529 du 8 janvier 2018).

Notons également que le médecin, en émettant son avis, se base uniquement sur ce que le patient lui dit et non pas sur des éléments plus objectifs et démontrables. En outre, le médecin n'émet pas un avis contradictoire quant à la faculté de voyager. Aucune nécessité de suivi d'un traitement spécialisé à intervalles rapprochés et non disponible au pays d'origine n'est mentionnée. Par conséquent, rien ne s'oppose à un retour temporaire de l'intéressé. En outre, rien n'oblige Monsieur à revenir sur l'endroit de l'incident de 1997 durant son retour temporaire au pays d'origine afin de lui éviter un climat anxiogène à la source de ses maladies psychiques.

De plus, Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier d'une assistance médicale lors de son voyage vers le pays d'origine ou de ne pas pouvoir être pris en charge dès son arrivée afin de garantir la continuité des soins, son frère étant sur place.

De surplus, le psychiatre traitant Monsieur certifie lui-même que la dépression est une maladie qui nécessite que le patient soit bien entouré au niveau familial. Comme Monsieur n'a pas démontré avoir de la famille en Belgique, il serait mieux entouré dans son pays d'origine où il pourrait bénéficier au moins du soutien de son frère.

Notons enfin que, durant l'analyse de sa quatrième demande 9ter qui a été déclarée recevable mais non fondée, si dans son avis médical du 14.11.2016, le médecin de l'Office des étrangers atteste qu'effectivement le requérant présente une pathologie, il affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors le médecin de l'Office des étrangers conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine. Ajoutons qu'aucun élément nouveau et pertinent de nature à contredire cet avis médical n'a depuis lors été apporté au dossier. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie, de même qu'aucune infraction à l'article 3 n'a été démontrée.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, visant le premier acte attaqué, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du principe de proportionnalité.

2.1.2. Dans une première branche intitulée « Sur la situation médicale du requérant (3 CEDH) », la partie requérante soutient que le premier acte attaqué est motivé de manière peu claire et contradictoire.

Relevant, premièrement, que la partie défenderesse s'est référée à deux jurisprudences du Conseil pour considérer que les raisons médicales invoquées à l'appui d'une demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent être assimilées à une circonstance exceptionnelle, elle lui reproche de réaliser une appréciation de certains éléments et en déduit que la motivation ne permet pas de

comprendre si la partie défenderesse a pris ou non les éléments médicaux en considération. Elle estime contradictoire d'affirmer ne pas tenir compte des éléments médicaux tout en examinant certains.

Elle fait ensuite valoir que la structure de la décision ne permet pas de comprendre quels éléments médicaux ont été pris en considération. Elle précise sur ce point que certains d'entre eux sont analysés dans les motifs relatifs à l'article 8 de la CEDH et non à l'article 3 de la CEDH, que tel est le cas du risque de rupture de la continuité des soins psychiatriques, de la stigmatisation dont souffrent les personnes atteintes de maladie mentale en Algérie, des contre-indications médicales au retour, « etc. ». Elle estime qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que ces éléments ont été pris en considération pour apprécier le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ni si sa situation médicale constitue une circonstance exceptionnelle.

Relevant, troisièmement, que la partie défenderesse a estimé qu'un retour temporaire ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH, elle lui reproche d'indiquer ne pas réaliser un examen du risque de violation de cette disposition sans motiver de manière claire précise et adéquate. Elle estime que la motivation du refus d'examiner le risque de violation de l'article 3 de la CEDH est incompréhensible dès lors que la jurisprudence sur laquelle se fonde la partie défenderesse n'est pas accessible et est trop sommairement résumée pour comprendre le raisonnement permettant de conclure qu'un retour temporaire ne constituerait jamais une violation de cette disposition alors que cette jurisprudence semble être relative aux éloignements. Elle soutient, en outre, que la partie défenderesse viole les articles 3 et 13 de la CEDH en refusant d'examiner le risque de violation de l'article 3 de la CEDH alors que le grief est invoqué de manière défendable. Elle en déduit une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 13 de la CEDH et de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, elle fait valoir que la partie défenderesse a l'obligation d'examiner si sa situation médicale constitue une circonstance exceptionnelle et critique les deux références jurisprudentielles sur lesquelles se fonde la partie défenderesse pour refuser d'analyser sa situation médicale.

Ainsi, s'agissant de l'arrêt du Conseil n° 235 996 du 26 mai 2020, elle soutient qu'il n'établit pas un principe selon lequel les éléments invoqués dans une demande fondée sur l'article 9*ter* précité ne constituent jamais une circonstance exceptionnelle, mais que cet arrêt – dont elle cite un extrait – se prononce sur la légalité de la décision eu égard à la simple mention d'un « problème psychologique ».

Elle ajoute que l'arrêt du Conseil n° 156 972 du 25 novembre 2015 n'établit pas davantage un tel principe, mais relève que les éléments médicaux n'avaient pas été invoqués à l'appui de la demande fondée sur l'article 9*bis* précité et que le Conseil y précisait que ces éléments avaient été examinés dans le cadre d'une demande de séjour pour raisons médicales.

Soutenant que le fait que des problèmes médicaux ont déjà été examinés dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 est insuffisant pour motiver le refus de les prendre en considération dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9*bis* de la même loi, elle conclut à la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Elle poursuit en faisant valoir qu'il ressort d'une jurisprudence établie que le simple renvoi vers la procédure prévue à l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 viole l'obligation de motivation formelle dès lors que des éléments médicaux peuvent le cas échéant constituer des circonstances exceptionnelles. Elle reproduit à cet égard un extrait d'une jurisprudence du Conseil.

Estimant que la partie défenderesse devait examiner si sa situation médicale constituait une circonstance exceptionnelle, elle lui reproche d'avoir violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Elle ajoute que la partie défenderesse a également méconnu ses obligations dans le cadre de l'appréciation des éléments médicaux invoqués.

Elle soutient en effet, premièrement, que la motivation est contradictoire dans la mesure où la partie défenderesse estime que sa situation médicale ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dès lors qu'elle pourrait à la fois vivre ailleurs qu'au lieu de l'attentat à l'origine de ses troubles psychiques et

bénéficier du soutien de son frère et bénéficier d'un entourage familial. Elle conteste ce motif en faisant valoir qu'il lui est impossible d'être et de ne pas être au même endroit, à savoir la région de Wilaya. Elle se réfère sur ce point à une pièce annexée à sa demande selon laquelle son frère indique qu'il « croisait souvent la victime de l'attentat, ce qui indique qu'ils sont tous trois, le requérant, son frère et la victime, de la même région ».

Elle fait reproche - deuxièmement - à la partie défenderesse de ne pas motiver sa décision de manière claire et compréhensible quant aux raisons pour lesquelles elle ne tient pas compte de la contre-indication au voyage établie par son psychiatre. Elle cite un extrait du certificat médical du 17 février 2021 annexé à sa demande.

Elle précise que les éléments du certificat médical sont objectivés par une attestation de son frère confirmant les faits ainsi que par un « document rédigé par [S.M.], dans le cadre du Tribunal permanent des peuples sur les violations des droits de l'homme en Algérie » objectivant les massacres durant la période invoquée.

Elle soutient dès lors que c'est à tort que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la contre-indication médicale à voyager et qu'elle formule une motivation incompréhensible qui ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle cette incapacité de voyager n'est pas prise en considération.

Troisièmement, estimant que la partie défenderesse semble remettre en cause les constatations de son médecin psychiatre au motif que celui-ci se fonde sur les déclarations de son patient, elle soutient qu'il s'agit d'une violation de son obligation de motivation formelle et fait valoir que son médecin ne se fonde pas uniquement sur ses déclarations, mais également sur des éléments objectifs démontrables à savoir une précédente hospitalisation, la posologie de ses médicaments et les pathologies constatées. Elle en déduit qu'il est erroné de prétendre que l'avis du médecin ne repose que sur ses déclarations.

Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération les éléments pertinents versés au dossier administratif à savoir la lettre de son frère et un document général objectivant l'origine de ses pathologies eu égard au contexte algérien dans les années 1990 qui objectivent l'avis de son médecin selon lequel un retour en Algérie pourrait aggraver ses symptômes en l'exposant aux facteurs de stress à l'origine de sa maladie.

Elle en déduit qu'en ne prenant pas en considération l'avis de son médecin, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle et l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Quatrièmement, elle reproche à la partie défenderesse de formuler une motivation contradictoire en prétendant qu'aucun suivi n'est nécessaire tout en admettant la nécessité de maintenir des contacts avec son psychiatre pour assurer la continuité des soins.

Elle invoque une violation du principe de proportionnalité en ce que la partie défenderesse considère qu'elle peut continuer son suivi psychiatrique avec le Dr [A.A.] via les moyens de télécommunications et via des visas courts séjour. Rappelant que la partie défenderesse doit examiner si un retour, même temporaire, serait particulièrement difficile, elle estime qu'en reconnaissant que la continuité du suivi dépendrait de visas court-séjour et des moyens de télécommunication alors que son psychiatre indique qu'elle ne serait pas en état de se procurer des ressources en cas de retour en Algérie, la partie défenderesse ne vérifie pas si ce système alambiqué (visas et moyens de télécommunication) constitue une difficulté telle qu'elle constitue une circonstance exceptionnelle. Elle en déduit une erreur manifeste d'appréciation.

Elle reproche – cinquièmement – à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération l'ostracisme dont elle ferait l'objet au seul motif que l'invocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. Elle fait toutefois valoir qu'il ressort du dossier administratif qu'elle souffre bien de pathologies mentales en sorte qu'elle a objectivé sa situation individuelle au regard de la situation générale invoquée. Elle estime donc que la partie défenderesse aurait dû apprécier l'existence d'une circonstance exceptionnelle au regard de la difficulté qui résulterait de cet ostracisme.

Enfin, sixièmement, elle fait grief à la partie défenderesse de se référer à l'appréciation de son état de santé opérée par le fonctionnaire médecin le 14 novembre 2016 et de considérer qu'aucun nouvel élément n'a été déposé au dossier administratif permettant de remettre en cause cet avis.

Estimant avoir apporté des éléments supplémentaires relatifs à sa maladie, à son traitement, aux conséquences de sa maladie et la disponibilité et l'accessibilité des soins en Algérie, elle se réfère au certificat médical du 17 février 2021 dont il ressort que son historique médical et ses symptômes ont évolué, que les doses de ses médicaments ont été modifiées. Elle se réfère également au certificat médical circonstancié annexé à sa demande dont elle indique qu'il précise que sa maladie l'empêche de mener une vie normale et d'obtenir un revenu, qu'elle doit être entourée au niveau familial et qu'elle ne peut voyager dès lors qu'elle serait exposée aux facteurs de stress qui ont provoqué sa maladie. Elle précise que ces éléments ne figuraient pas dans le certificat médical du 27 mai 2015 sur lequel s'est prononcé le fonctionnaire médecin.

Elle ajoute avoir produit des informations complémentaires à l'appui de sa demande de séjour du 15 mai 2021, relatives à la disponibilité et à l'accessibilité des soins en Algérie, qui n'avaient pas été produites dans la demande ayant donné lieu à l'avis médical du 14 novembre 2016. Elle établit la liste des pièces annexées à cette demande.

Elle en déduit que la partie défenderesse a motivé sa décision de manière manifestement erronée en considérant qu'aucun élément nouveau n'avait été produit alors que les éléments précités indiquent que son état de santé s'est aggravé, que « de nouveaux médicaments sont supplémentaires pour son traitement » et que la situation de disponibilité et d'accessibilité des soins en Algérie s'est détériorée. Elle rappelle que, dans la cadre d'une précédente demande fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse avait admis la gravité de sa maladie et déclaré sa demande recevable en sorte que l'existence de traitements inhumains ou dégradants dépend de l'accès et de la disponibilité des soins. Elle conclut à la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dès lors que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments pertinents du dossier alors que sa situation médicale s'est aggravée.

La partie requérante soutient également que la partie défenderesse a violé les articles 3, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle lui reproche en effet de n'avoir pas procédé à un examen rigoureux et *in concreto* de sa situation individuelle dès lors qu'elle admet, d'une part, ne pas vouloir tenir compte de sa situation médicale et apprécie, d'autre part, les éléments médicaux *in abstracto* les uns après les autres et non *in concreto* en les prenant dans leur ensemble. Elle en déduit que la partie défenderesse n'a pas examiné s'il existait un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans sa situation concrète et conclut à la violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle ajoute que si sa situation n'atteignait pas le seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, il appartenait à la partie défenderesse d'examiner si sa situation médicale emportait une violation de l'article 8 de la CEDH qui protège l'intégrité physique et psychique des individus. Elle estime qu'en n'opérant pas un tel examen alors que cela avait été expressément sollicité dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, mais également l'article 8 de la CEDH et l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque enfin une violation de l'article 13 de la CEDH combiné aux articles 3 et 8 de la CEDH dès lors que la partie défenderesse rend ineffective la procédure prévue pour prévenir la réalisation du risque réel de violation de ces dispositions en ne s'estimant pas tenue d'examiner avec sérieux le risque de violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

2.1.3. Dans une deuxième branche intitulée « Quant à la longueur du séjour et à l'intégration du requérant en Belgique », la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'estimer qu'elle ne doit pas examiner si sa vie privée au regard de son intégration et la longueur de son séjour constitue une circonstance exceptionnelle dès lors que cette vie privée se serait développée alors qu'elle se trouvait en séjour irrégulier. Elle estime que cette motivation viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 8 de la CEDH.

Elle soutient, premièrement, que la motivation est manifestement erronée et que la partie défenderesse ne prend pas en considération tous les éléments au dossier administratif. Elle fait ainsi valoir avoir été mise en possession, à plusieurs reprises d'une attestation d'immatriculation en sorte que c'est légitimement qu'elle a noué des relations en Belgique durant ces périodes. Elle précise qu'elle se

trouvait en séjour régulier du 30 novembre 2010 au 7 novembre 2012 et du 22 octobre 2015 au 5 décembre 2016. Elle en déduit que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en considération que toute sa vie privée s'est constituée en séjour irrégulier et en n'examinant pas si cette vie privée entraîne pour elle une obligation positive de la protéger ou rend plus difficile un retour temporaire dans son pays d'origine.

Deuxièmement, elle reproche à la partie défenderesse d'estimer qu'il n'y aurait pas de rupture du principe de proportionnalité ni d'ingérence disproportionnée dans cette vie privée dès lors qu'elle pourrait effectuer des allers-retours en Belgique via des visas Schengen dont la durée de traitement ne serait pas excessive puisque la pandémie est terminée. Elle estime qu'il s'agit d'une motivation contradictoire dès lors que la partie défenderesse indique également que nul ne peut prédire le sort réservé aux demandes de visas. Elle soutient dès lors que nul ne peut prédire que le principe de proportionnalité sera respecté et que l'ingérence dans sa vie privée resterait proportionnée. Elle estime qu'en l'absence de certitude, il existe un risque réel de subir une ingérence disproportionnée dans sa vie privée. Elle ajoute que la partie défenderesse affirme que la pandémie de COVID est « révolue » sans que cela ne ressorte du dossier administratif.

Elle conteste, troisièmement, la motivation par laquelle la partie défenderesse estime qu'elle ne démontre pas en quoi ses attaches l'empêchent de retourner dans son pays d'origine. Elle estime que, ce faisant la partie défenderesse viole l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 qui lui impose de vérifier s'il existe des difficultés sérieuses à un retour temporaire et non une force majeure empêchant un retour. Elle ajoute que cette motivation est laconique et insuffisante pour répondre aux arguments essentiels développés dans sa demande d'autorisation de séjour selon lesquels ses attaches sociales constituent une difficulté sérieuse au regard « des éléments de dépendance psychosociale, des éléments médicaux, des liens tissés sur le territoire et de la longueur de son séjour en Belgique ».

2.1.4. Dans une troisième branche intitulée « Circonstance exceptionnelle : appréciation globale des éléments médicaux et d'intégration (3+8 CEDH) », la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'examine pas *in concreto* si l'ensemble des éléments présentés constituent, ensemble, une circonstance exceptionnelle.

Elle fait grief à la partie défenderesse de se contenter d'apprécier chaque élément sans tenir compte des autres ni vérifier si l'addition de ces éléments constitue ensemble une circonstance exceptionnelle. Elle estime insuffisant de prétendre que le titre de la décision « les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle », constitue, à lui seul, cet examen *in concreto* et précise que si l'un des éléments – telle que son impossibilité de se rendre chez son frère – pourrait ne pas constituer une circonstance exceptionnelle à lui seul, cette circonstance combinée à d'autres éléments – tels que son besoin d'être entourée de ses proches, son impossibilité de travailler, l'ostracisme de la société algérienne – rendrait particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine.

Estimant que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, elle conclut à la violation des articles 3 et 8 de la CEDH dès lors que la partie défenderesse apprécie chaque élément *in abstracto* sans examiner quelle serait sa situation en cas de retour temporaire.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen, visant l'ordre de quitter le territoire, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité.

2.2.2. Relevant que la partie défenderesse a recopié, dans le second acte attaqué, la synthèse de la motivation du premier acte attaqué pour apprécier la conformité de l'ordre de quitter le territoire aux articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 3 et 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 implique de vérifier si un retour temporaire constituerait une violation des articles 3 et 8 de la CEDH ou une atteinte disproportionnée aux intérêts visés à l'article 74/13 précité. Elle précise toutefois que dans le cadre de l'application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen de la conformité à ces dispositions porte sur la question d'un retour dans le pays d'origine sans que celui-ci soit temporaire. Elle soutient dès lors que l'examen auquel doit procéder la partie défenderesse diffère lorsqu'elle prend une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour et lorsqu'elle adopte une décision d'éloignement.

Elle soutient dès lors qu'en se référant à la motivation du premier acte attaqué et à la jurisprudence relative aux « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ne motive pas sa décision de manière adéquate et pertinente et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 3 et 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, elle soutient qu'un retour temporaire l'exposerait à des traitements inhumains ou dégradants, à une atteinte à son intégrité physique et psychique et à une violation de son droit à la vie privée en telle sorte que ces droits seraient d'autant plus violés dans le cadre d'un éloignement réalisé en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, son état de santé, le fait qu'elle ait introduit une demande fondée sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, le risque de détérioration de son état psychique et physique en cas de retour dans son pays d'origine, sa vie privée, son intégration, la longueur de son séjour, ses droits protégés par les articles 3 et 8 de la CEDH et les difficultés d'obtenir un visa pour la Belgique depuis l'étranger en raison de la pandémie de COVID-19, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.3. Ainsi, sur la première branche, s'agissant des éléments touchant à l'état de santé de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a, d'une part, examiné la question de savoir si la demande pendante fondée sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 devait être considérée comme impliquant l'existence d'une circonstance exceptionnelle et a, d'autre part, analysé ces éléments en ce qu'ils seraient susceptibles de constituer une telle circonstance.

Dès lors, si la partie défenderesse a commencé par relever que l'état de santé de la partie requérante avait déjà été invoqué à l'appui de plusieurs demandes fondées sur l'article 9*ter* précité dont la plus

récente a été déclarée irrecevable à défaut de nouvel élément, elle ne s'est toutefois pas limitée à ce constat et n'a nullement refusé de prendre en considération les éléments médicaux invoqués.

Le Conseil constate en outre que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, il ne ressort pas de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse prétendrait que l'arrêt n° 235 996 du 26 mai 2020 établirait un principe selon lequel les éléments invoqués dans une demande fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ne constitueraient jamais une circonstance exceptionnelle. Cette référence illustre tout au plus le double examen effectué dans le premier acte attaqué consistant à tenir compte de l'issue de la demande fondée sur l'article 9^{ter} précité tout en examinant les éléments médicaux en ce qu'ils sont susceptibles de constituer une circonstance exceptionnelle. Il en va de même en ce qui concerne l'arrêt n° 156 972 du 25 novembre 2015 dont la partie défenderesse n'entend pas davantage déduire un tel principe, mais qui consiste à relever que les éléments médicaux ont été examinés dans le cadre d'une procédure fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, il convient de relever que sans se limiter à un tel constat, la partie défenderesse a valablement pu constater que les éléments médicaux invoqués par la partie requérante l'ont été dans le cadre d'une procédure antérieure et que la « [...] dernière demande 9^{ter} introduite en date du 14.05.2021 a été déclarée irrecevable le 02.08.2022 pour cause de manque de nouvel élément apporté par rapport aux précédentes demandes 9^{ter} ». Cette motivation se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif. Il en est d'autant plus ainsi que le recours introduit à l'encontre de la décision du 2 août 2022 visée au point 1.7. du présent arrêt a été rejeté par un arrêt n° 284 570 du 10 février 2023. L'argumentation par laquelle la partie requérante s'attache à démontrer avoir invoqué de nouveaux éléments à l'appui de la demande ayant donné lieu à cette décision ne peut, par conséquent, être suivie.

S'agissant de l'analyse des éléments médicaux invoqués au titre de circonstance exceptionnelle, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de motiver sa décision de manière contradictoire dès lors qu'il y serait établi qu'il lui serait impossible de résider dans la région dans laquelle réside son frère dans la mesure où il s'agit de la région dans laquelle elle a vécu le traumatisme à l'origine de son état de santé. Le Conseil constate toutefois que l'argumentation de la partie requérante manque en fait. Il ne ressort en effet nullement du courrier du 6 avril 2021 rédigé par le frère de la partie requérante que ce dernier croiserait lui-même la personne ayant été victime d'un attentat auquel la partie requérante aurait assisté. Il apparaît en effet que l'auteur de ce courrier déclare à propos de la partie requérante que « Cet événement l'a profondément marqué d'autant qu'il avait l'habitude de croiser le malheureux conducteur ». En tout état de cause, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la simple déclaration selon laquelle la partie requérante ou son frère aurait eu l'habitude de croiser la victime d'un attentat ne suffit pas à tenir pour établi que le frère de la partie requérante habiterait dans la région où cet attentat a été perpétré.

De la même manière, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenue pour établie une contre-indication au voyage dans le chef de la partie requérante. Il n'apparaît en effet nullement que la partie défenderesse aurait dû déduire du contenu du certificat médical du 17 février 2021 que la partie requérante entendait invoquer une quelconque contre-indication à voyager. Le Conseil constate que si, comme relevé en termes de requête, le médecin traitant de la partie requérante indique que celle-ci « [...] dit avoir subi des événements traumatisants et anxiogènes pendant la guerre civile en Algérie au cours desquels un de ses copains a été tué devant lui » et qu'elle « [...] dit avoir des problèmes d'accès aux soins médicaux dans son pays d'origine » pour ensuite affirmer que « Dans ce cas, le retour dans son pays d'origine pourrait aggraver les symptômes en exposant de nouveau le patient aux facteurs de stress qui ont provoqué sa maladie », l'affirmation selon laquelle ledit médecin aurait conclu qu'elle se trouverait en incapacité de voyager vers l'Algérie ne ressort pas dudit certificat médical. A cet égard il convient de rappeler que la partie défenderesse a valablement constaté que la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins en Algérie avait été examinée dans le cadre d'une procédure antérieure et qu'aucun nouvel élément n'avait été invoqué à ce sujet.

Le Conseil constate encore que ni le diagnostic posé par le médecin traitant de la partie requérante ni le traitement prescrit ni les conséquences d'une éventuelle interruption de ce traitement ne sont remis en cause par la partie défenderesse. Quant aux faits à l'origine des pathologies de la partie requérante, il ressort du certificat médical du 17 février 2021 - dont des extraits sont reproduits ci-dessus - que le médecin traitant de la partie requérante relaye les déclarations de celles-ci en sorte que la partie défenderesse a valablement pu considérer que ledit certificat médical se fonde sur des déclarations de la partie requérante.

L'affirmation selon laquelle la partie défenderesse ne tiendrait pas compte de la lettre rédigée par le frère de la partie requérante manque manifestement en fait dès lors que le premier acte attaqué porte la mention selon laquelle la partie requérante « [...] *dépose un courrier de son frère du 06.04.2021 selon lequel [son] état mental [...] s'est dégradé au pays d'origine depuis l'incident de 1997 due à la mauvaise prise en charge de ce genre de maladie à la fois en qualité de soin et en disponibilité de médicaments efficaces pour le traitement* ». Quant au document « objectivant la réalité des massacres durant la période invoquée [...] », la partie requérante reste en défaut de préciser les raisons pour lesquelles elle estime que la partie défenderesse aurait davantage dû en tenir compte, celle-ci ne contestant en tout état de cause nullement la réalité des violences survenues durant la guerre civile algérienne.

S'agissant de la motivation du premier acte attaqué concernant la stigmatisation dont la partie requérante soutient risquer d'être victime en cas de retour en Algérie, la partie défenderesse a motivé sa décision de la manière suivante : « *Quant au rapport de l'OIM et à l'article scientifique apportés par l'intéressé – concernant les problèmes de stigmatisation et d'exclusion par la société algérienne – la partie requérante se contente d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. De plus, la partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure personnellement. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation [...]* ». Il ressort du contenu de la demande visée au point 1.8. du présent arrêt que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en ne concluant pas que la maladie mentale de la partie requérante suffirait à conclure à un risque personnel dans son chef. Ladite demande est en effet formulée de la manière suivante : « D'autre part, un article scientifique [...] met en évidence un phénomène de stigmatisation et d'exclusion de la personne désignée comme malade mentale en Algérie (pièce 7). Il en ressort notamment que : « près de 60,5 % des sujets considérés comme malades mentaux déclarent avoir été exclus de la société ». Il en résulte que « la stigmatisation ou encore l'exclusion affectent considérablement la qualité de vie des individus en souffrance. » (...) « outre sa souffrance psychique, le malade subit une maltraitance sociale. L'exclusion, au même titre que la discrimination relève d'un déni de la fraternité. » ».

En outre, l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse aurait estimé que la continuité du suivi médical de la partie requérante serait suffisamment assurée par la possibilité de bénéficier de visas court-séjour et d'user des moyens de télécommunication résulte d'une lecture erronée du premier acte attaqué. Il apparaît en effet que c'est avant tout en se fondant sur l'analyse de la disponibilité et de l'accessibilité en Algérie du suivi nécessaire à la partie requérante réalisée par un fonctionnaire médecin dans un avis médical du 14 novembre 2016 ainsi que sur le constat opéré dans une décision du 2 août 2022 selon lequel aucun nouvel élément n'a été invoqué par la partie requérante, que la partie défenderesse a estimé que la continuité du suivi n'était pas menacée par un retour en Algérie. Le Conseil constate également que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas reconnu la nécessité pour elle de maintenir des contacts avec le médecin psychiatre qui assure son suivi en Belgique, mais s'est contentée de constater que la partie requérante ne « [...] *prouve pas qu'elle ne pourrait utiliser temporairement les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit, lors de son retour temporaire, avec son psychiatre* » et de considérer que « [...] *rien ne l'empêche d'effectuer des aller-retour (sous couvert de visa court séjour) durant l'examen de sa procédure au pays d'origine pour long séjour afin de pouvoir continuer son suivi psychiatrique* ».

Il découle des éléments qui précèdent que la partie défenderesse a estimé, sans être valablement contredite, que les éléments médicaux invoqués par la partie requérante correspondent à ceux antérieurement invoqués à l'appui d'une demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse de la disponibilité et de l'accessibilité des soins nécessaires à la partie requérante a été effectuée dans le cadre de cette procédure, que la partie requérante n'invoque pas de nouveaux éléments permettant d'invalider cette analyse, que la partie requérante pourra être assistée par son frère en Algérie, qu'elle n'établit pas qu'elle sera victime des discriminations qu'elle dénonce, qu'aucune contre-indication à un retour n'est constatée par son médecin traitant et qu'elle n'établit pas qu'elle ne pourra s'installer dans une région de son pays d'origine différente de celle dans laquelle sont survenus les événements traumatisants à l'origine de son état de santé.

Dans la mesure où la partie requérante entend déduire une violation des articles 3 et 8 de la CEDH de contestation de ces différents éléments, le Conseil ne peut que constater que les fondements de son

raisonnement n'étant pas établis, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle invoque la violation de ces dispositions.

A cet égard, il convient encore de préciser que dès lors que la partie défenderesse a examiné les éléments desquels la partie requérante déduit une violation de l'article 3 de la CEDH, il ne saurait lui être reproché d'avoir refusé d'examiner le risque de violation de cette disposition.

Quant à l'affirmation selon laquelle la partie requérante aurait expressément sollicité que soit réalisé un examen au regard de l'article 8 de la CEDH en ce que cette disposition protège l'intégrité physique et psychique des individus, il ressort tout au plus du contenu de la demande visée au point 1.8. du présent arrêt que celle-ci indiquait que « Le retour temporaire en Algérie, constituerait [...] une atteinte disproportionnée à [...] son intégrité psychosociale et à sa vie privée telle que protégées par l'article 8 de la CEDH » et que « [...] le demandeur invoque également l'atteinte à sa vie privée et à son intégrité psychique, dans sa dimension psychosociale, au sens de l'article 8 de la CEDH, [...] ». Ces formules peu précises ne permettent pas de considérer que la partie requérante aurait sollicité que la partie défenderesse procède à un type d'examen spécifique ni qu'elle n'y aurait pas procédé en l'espèce.

Enfin, contrairement à ce que la partie requérante soutient, il n'apparaît pas de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse se serait limitée à un simple renvoi vers la procédure prévue à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les éléments médicaux invoqués. A titre d'exemple, le Conseil relève en effet que la partie défenderesse a notamment considéré, s'agissant du certificat médical produit, qu'« [a]ucune nécessité de suivi d'un traitement spécialisé à intervalles rapprochés et non disponible au pays d'origine n'est mentionnée. Par conséquent, rien ne s'oppose à un retour temporaire de l'intéressé », que « rien n'oblige [la partie requérante] à revenir sur l'endroit de l'incident de 1997 durant son retour temporaire au pays d'origine afin de lui éviter un climat anxiogène à la source de ses maladies psychiques », ou encore que la partie requérante « [...] ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier d'une assistance médicale lors de son voyage vers le pays d'origine ou de ne pas pouvoir être pris en charge dès son arrivée afin de garantir la continuité des soins, son frère étant sur place ».

3.1.4. Sur la deuxième branche du premier moyen, le Conseil observe que l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse aurait estimé ne pas devoir examiner si la vie privée au regard de l'intégration et de la longueur du séjour de la partie requérante peut constituer une circonstance exceptionnelle au motif que cette vie prive se serait développée lorsqu'elle se trouvait en séjour irrégulier manque en fait. La partie défenderesse a en effet rappelé que la partie requérante « [...] doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger » et notamment estimé que « [...] l'intégration n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour » et que la partie requérante « [...] s'est contenté[e] d'invoquer les attaches dont [elle] se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises ».

Le Conseil constate en outre que la partie défenderesse a motivé le premier acte attaqué quant à la dépendance psychosociale invoquée par la partie requérante et a considéré que celle-ci « [...] reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses liens en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH [...] », qu'elle « [...] ne prouve pas qu'il ne pourrait utiliser temporairement les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit, lors de son retour temporaire, avec son psychiatre » et que « [...] rien ne l'empêche d'effectuer des aller-retour (sous couvert de visa court séjour) durant l'examen de sa procédure au pays d'origine pour long séjour afin de pouvoir continuer son suivi psychiatrique ».

A ce dernier égard, il ne ressort pas de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse aurait estimé sa décision proportionnée en se fondant sur la possibilité pour la partie requérante d'obtenir des visas pour effectuer des allers-retours vers la Belgique. Le Conseil constate en effet que cette motivation a pour objet de répondre à l'argumentation développée dans la demande d'autorisation de séjour selon laquelle la crise sanitaire aurait pour conséquence d'allonger les délais d'obtention des visas ce qui impliquerait le non-respect du principe de proportionnalité au regard de sa vie privée. Sur ce point, le Conseil observe qu'en l'absence d'élément concret de nature à influencer sur le respect du

principe de proportionnalité, l'argumentation selon laquelle nul ne pourrait prédire que ce principe sera effectivement respecté apparaît comme hypothétique.

Dans cette mesure et dès lors que la partie défenderesse s'est prononcée quant à la proportionnalité de sa décision au regard de l'article 8 de la CEDH en considérant qu'elle n'implique qu'un retour temporaire vers l'Algérie, l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle l'intégration et la vie privée de la partie requérante se seraient développées alors qu'elle se trouvait en séjour irrégulier n'est pas de nature à remettre en cause la légalité du premier acte attaqué.

3.1.5. Sur la troisième branche du premier moyen, quant à l'argumentation reprochant à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à un examen global des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil observe en particulier que la combinaison de circonstances invoquées en termes de requête est rencontrée par la partie défenderesse dans sa motivation dès lors qu'elle a valablement pu considérer que l'impossibilité de la partie requérante de se rendre auprès de son frère ainsi que le risque d'être stigmatisée en Algérie n'étaient pas établis.

Partant, le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...].

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « *[...] demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi)* », la partie défenderesse précisant à cet égard que la partie requérante « *[...] était sous attestation d'immatriculation jusqu'au 05.12.2016 / délai dépassé* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante en sorte qu'il y a lieu de considérer que l'acte attaqué est valablement fondé par ce seul constat.

Le Conseil rappelle toutefois que le Conseil d'Etat a récemment estimé que « *[...] l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 [...], n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15*

décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure » (arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

Or en l'occurrence, à l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a entendu justifier le respect de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 3 et 8 de la CEDH par une motivation inadéquate. Celle-ci analyse en effet le respect de ces dispositions en réitérant la motivation par laquelle elle a constaté que la partie requérante ne démontre pas l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et en se référant, à de multiples reprises, au caractère temporaire de l'éloignement imposé à la partie requérante.

Dans la mesure où le second acte attaqué revêt une portée juridique distincte de celle du premier acte attaqué et où il ne prévoit nullement, par lui-même, un éloignement temporaire, le Conseil ne peut que constater que la motivation n'est pas adéquate.

Partant, le second moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2.3. L'argumentation de la partie défenderesse développée en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver cette conclusion. En effet, si comme relevé par la partie défenderesse « [...] il apparaît de la motivation même de l'ordre de quitter le territoire que l'examen des critères de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 y figure en bonne et due forme », la partie défenderesse reste néanmoins tenue de motiver adéquatement sa décision, *quod non*.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 22 septembre 2022, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT